14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 50. 15 DÉCEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : l'Ami du Clergé paroissial, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine Denis, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XLIV

LES HONORAIRES DES MESSES MANUELLES ET FONDÉES ET LES DROITS DU CURÉ

Sommaire : Légitimité des honoraires prouvée : — par l'apôtre saint Paul ; — l'exemple de Notre-Seigneur ; — les actes de l'Eglise ; — la conduite des premiers chrétiens. — A. Les messes manuelles. — Ce que l'on entend par là : — liberté des fidèles sur ce point : — un vicaire ou un prêtre habitué peuvent recevoir des honoraires, sans en rendre compte au curé ; — discrétion sur ce point. — Défense de recevoir des honoraires au delà de ce qu'on en peut acquitter ou faire acquitter dans les délais prescrits. — Quels sont ces délais aujourd'hui. — Les fidèles peuvent en accorder de plus grands : — inconvénients d'en profiter. — Les messes *post obitum* peuvent satisfaire pour celles qu'un curé aurait involontairement omises. — Précautions à prendre quand on accepte des honoraires pour les distribuer aux autres. — Indults accordant des délais assez longs pour la célébration des messes ; — ou autorisant à les faire dire ailleurs en conservant une partie de l'honoraire. — Obligation pour le curé de tenir un registre des messes manuelles. — Défense de rien retenir de l'honoraire des messes qu'il fait célébrer. — B. Les messes de fondation. — Les fidèles peuvent faire des fondations où ils veulent. — Toute fondation doit être approuvée par l'évêque. — L'autorisation du gouvernement n'étant imposée que par les *Articles organiques* n'oblige pas en conscience. — Elle est cependant une sauvegarde pour les fonds. — Inconvénients très graves des fondations libres, — qui sont cependant parfois la seule ressource d'un curé. — Défense d'employer les sommes données pour les fondations à des travaux, même urgents. — Tableau des fondations : — obligation de le dresser ; — sa place ; — ses avantages. — Livre où l'on annote les fondations acquittées : — son obligation. — Un curé scrupuleux sur ce point. — Les fondations doivent être acquittées par le prêtre désigné dans le titre. — A défaut de désignation, le curé est préféré, — puis les vicaires. — Les honoraires des fondations doivent être versés intégralement par la fabrique. — Il est des cas où les curés peuvent s'en réserver une portion en faisant acquitter par d'autres, — et des cas où ils ne le peuvent pas. — Il faut acquitter les fondations *avec toutes leurs clauses*.

— Après avoir exposé nos droits *spirituels*, il nous faut aborder la question des droits *temporels*. L'homme ne vit pas seulement de pain, il est vrai, mais il lui faut du pain et l'Eglise s'occupe de lui en procurer.

— *Primum vivere, deinde philosophari*, disait-on autrefois.

— En vertu d'une institution divine positive, qui n'est d'ailleurs que la reproduction du droit naturel, nous retombons, comme prêtres, à la charge des fidèles, à qui incombe le devoir rigoureux de nous fournir un honnête entretien. C'est ce que saint Paul démontrait victorieusement aux Corinthiens : « Qui va jamais à la guerre à ses dépens, leur disait-il ? Qui plante une vigne et ne mange pas de son fruit ? Qui mène paître un troupeau et ne mange pas de son lait... Il est écrit dans la loi de Moïse : Vous ne tiendrez pas la bouche liée au bœuf qui foule le grain. Dieu se met-il en peine de ce qui regarde les bœufs ? N'est-ce pas plutôt pour nous-mêmes qu'il a fait cette ordonnance ? Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel ? Ainsi le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'Evangile de vivre de l'Evangile [1]. »

Notre-Seigneur lui-même nous en a donné l'exemple en acceptant la nourriture des personnes qui l'invitaient à leur table, les bons soins des femmes dévouées qui le suivaient et pourvoyaient de leur argent à ses nécessités, et enfin les aumônes destinées à former un fonds de réserve pour sa suite et les pauvres. L'Eglise nous en fait une nécessité en exigeant comme titre premier d'ordination un bénéfice dont les revenus soient capables de nous sustenter et en nous interdisant l'exercice des fonctions ou des arts lucratifs. Donc nous sommes obligés de vivre de l'autel.

Inutile de vous refaire l'histoire des oblations depuis Notre-Seigneur jusqu'à nos jours. Vous n'ignorez pas avec quelle générosité les premiers

[1] I Cor. ix.

chrétiens pourvoyaient aux besoins de leurs prêtres, et comment, de ces aumônes, se sont formées les dotations des bénéfices ecclésiastiques. Outre les largesses immobilières, les fidèles offraient encore des choses mobilières à l'occasion des sacrements ou des fonctions ecclésiastiques. On peut les ramener à trois classes : *a*) La première comprend les offrandes en pain et en vin qui servaient autrefois pour la matière du sacrifice de la messe et qui sont remplacées aujourd'hui par les honoraires des messes.

b) Dans la seconde catégorie on range les dons en argent ou en nature faits à l'occasion de l'accomplissement d'une fonction ecclésiastique.

c) La troisième classe comprend les offrandes déposées dans les troncs ou dans la bourse des quêteurs. Nous parlerons successivement de chacune d'elles.

§ I. *Les honoraires des messes au point de vue curial*

Les honoraires des messes sont de deux sortes : il y a les messes *manuelles* et les messes de *fondation*. Différents sont les droits et les devoirs du curé pour les unes et les autres.

A. Messes manuelles. On comprend sous ce titre les messes, même chantées, dont les honoraires ne sont pas fournis régulièrement par les revenus d'une somme d'argent ou d'un bien fonds, mais qui sont versés accidentellement.

I. Les fidèles ont toute liberté pour choisir l'église et le prêtre pour leurs messes manuelles, chantées ou non. Il s'ensuit qu'un curé ne peut pas défendre à son vicaire, ni aux prêtres résidant sur la paroisse d'accepter des honoraires présentés par les fidèles. De même il ne peut obliger les fidèles à préférer l'église paroissiale pour faire chanter une messe soit pour les vivants, soit pour les défunts. C'est ce que l'on peut conclure de la décision de la sacrée Congrégation des Rites du 13 mai 1879. Elle autorise les parents pauvres, quand les frais des messes des funérailles sont trop élevés, à faire les funérailles sans messe et à demander le jour même ou les jours suivants une messe chantée chez les religieux. La même raison vaut pour toutes les chapelles indépendantes de l'église paroissiale : elles ont les mêmes droits.

— Un vicaire pourrait donc chanter une messe, à lui demandée personnellement, sans la permission de son curé ?

En serait-il de même des prêtres habitués ?

— Ni les vicaires ni les prêtres habitués ne peuvent chanter une messe sans la permission du curé ; mais c'est en vertu de la loi qui réserve au curé la direction du culte dans son église, et non en vertu de celle que nous expliquons. Quant aux messes basses, ils sont libres d'accepter les honoraires qui leur sont offerts, sans être tenus à en rendre compte.

— Et peut-être aussi de les solliciter discrètement, même au détriment du curé !

— De quoi n'est pas capable la pauvre nature humaine ? Chacun tire volontiers à soi et cherche à amener l'eau à son moulin, sans trop se préoccuper si elle ne baissera pas au moulin de son voisin. C'est ainsi que parfois, entre curés et vicaires, ou prêtres habitués, les honoraires de messes soulèvent quelques légers nuages, les derniers ne voyant que la liberté laissée par l'Eglise aux fidèles pour la distribution des honoraires de messes ; les autres, c'est-à-dire les curés, se persuadant volontiers que la reconnaissance des fidèles devrait se manifester de préférence à l'égard de ceux qui ont la lourde responsabilité de leurs âmes, qui prient journellement pour eux et à qui incomberait, en cas de nécessité temporelle, la première charge de les secourir. Il y a donc des raisons sérieuses de part et d'autre, et je ne ferais appel, pour trancher la difficulté, qu'à la charité et à l'abnégation chrétiennes.

II. Un curé ne peut recevoir dans son église des honoraires de messes au delà de ce qu'il peut y en acquitter ou en y faire acquitter dans les délais prescrits par le droit, à moins qu'il n'y soit autorisé par les personnes elles-mêmes qui ont fourni les honoraires. Lorsque le nombre des messes demandées est suffisant pour le temps fixé pour les acquitter, il faut, ou enlever les troncs destinés à recevoir les honoraires, ou placer un avis déclarant les délais que l'on mettra à dire les messes. La même obligation s'impose pour les honoraires de la main à la main. Le curé qui manquerait à ce devoir pécherait certainement contre la loi ecclésiastique clairement formulée dans les célèbres décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII. Il y avait même *autrefois* un interdit *ab ingressu ecclesiæ* encouru *ipso facto* par les transgresseurs de cette loi. La constitution *Apostolicæ Sedis* ne l'ayant pas renouvelé, il se trouve abrogé par le fait même ; mais la culpabilité n'en subsiste pas moins.

— Quels sont donc aujourd'hui les *délais admis* pour la célébration des messes manuelles ?

— Aujourd'hui, les théologiens admettent communément que l'on peut accepter des honoraires de messes pour *deux* mois, sans commettre aucune faute, et qu'il faudrait différer la célébration des messes notablement au delà de deux mois pour commettre une faute grave : « Quando vero, dit Lehmkuhl, circa quaslibet Missas dilatio sine consensu eorum, qui stipendium dant, *notabiliter* ultra duos menses excedat, communiter censent grave peccatum adesse [1]. »

— Si les fidèles y consentent cependant ?

— Dans ce cas, il n'y a plus de difficultés par rapport à la loi ecclésiastique, mais il ne s'ensuit pas que cet amoncellement d'honoraires soit à conseiller. D'abord c'est une charge, surtout de nos jours, d'avoir en dépôt une somme assez considérable, dont vous restez responsable devant les familles qui ont demandé les messes et devant votre conscience. A défaut de voleurs de grands

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 199.

chemins, n'a-t-on pas vu des héritiers, aussi peu scrupuleux que cupides, mettre la main sur des honoraires de messes non acquittées et faire disparaître des notes révélatrices ? C'est aussi une tentation pour un prêtre dont le budget est difficile à équilibrer d'avoir entre les mains une sorte de trésor, qui doit lui appartenir légalement et en conscience un jour, mais auquel la prudence fait un devoir de ne toucher que petit à petit, quand les messes sont célébrées. Si la somme est employée à l'avance, comment équilibrer les budgets subséquents ? D'autre part, supposons une maladie mettant dans l'impossibilité de célébrer pendant plusieurs mois de l'année, où prendre pour faire acquitter les lourdes charges que l'on a inscrites sur son carnet ? Enfin, le cas n'est pas chimérique, la mort vient vous frapper à l'improviste, et le prêtre chargé de mettre ordre à vos affaires relève sur vos registres une longue série d'inscription, sans aucun émargement, et dans vos tiroirs un vide désespérant.

— L'association de la messe *post obitum* n'a-t-elle pas aussi pour but de réparer ces omissions que les prêtres pourraient faire au sujet des honoraires des messes ? Dans ce cas, l'obligation de conscience disparaît.

— Les messes *post obitum* acquittées en faveur d'un prêtre ont certainement pour effet de le libérer des obligations qui pourraient peser sur lui ; c'est un des motifs de la fondation de la société et c'est une des raisons pour lesquelles tout curé doit tenir à en faire partie. Mais tout cela ne lavera pas votre mémoire aux yeux des personnes dont les messes ne seront pas acquittées *ostensiblement*, et n'aura guère d'efficacité pour soulager votre âme dans les feux du purgatoire. Aussi, acceptez le conseil d'ami que je vous donne aujourd'hui et ne recevez pas, même avec toutes les permissions voulues, les honoraires des messes que vous ne pouvez dire dans un temps *relativement assez court*.

— Si cependant je veux les distribuer à d'autres prêtres ?

— Vous pouvez le faire assurément, en cas ordinaire du moins ; mais la prudence vous fait un devoir d'en prévenir les personnes, afin de ne pas vous exposer à la mésaventure que je vais vous raconter et qui n'est pas imaginaire. Deux personnes avaient demandé une messe à un prêtre pour le même jour. Il promit à toutes les deux et accepta les deux honoraires, sauf à faire dire une des messes au jour indiqué par un autre prêtre. Il eut le tort de ne pas prévenir les personnes. Celles-ci, étonnées de se rencontrer à la porte de l'église, prétendirent l'une et l'autre que le prêtre allait célébrer à leur intention, et il fallut des explications détaillées pour dissiper leur mécontentement. C'est un jeu qu'il ne faut pas jouer souvent, croyez-moi ; on y compromet trop son honneur. Si l'on vous demande des messes que vous ne pouvez pas dire, déclarez-le franchement, et offrez-vous, si cela peut faire plaisir, à servir d'intermédiaire pour trouver un autre prêtre. Par ce moyen vous vous éviterez bien des ennuis et vous vous mettrez à l'abri des soupçons.

— Le Saint-Siège n'accorde-t-il pas des indults à ce sujet ?

— On trouve deux sortes d'indults sur le point qui nous occupe : *a)* les uns ont pour but d'augmenter les délais accordés par le droit pour la célébration des messes demandées sans condition. On trouve dans les *Analecta* [1] un indult de ce genre accordé pour dix ans, en 1858, à l'évêque de Versailles, permettant de différer jusqu'à quinze mois la célébration des messes ; *b)* les autres ont pour but d'autoriser à faire célébrer dans d'autres églises, tout en gardant une partie de l'honoraire, les messes qu'on ne peut, faute de prêtres, acquitter dans les sanctuaires où elles sont demandées.

Notre-Dame de Fourvières, à Lyon, et la basilique de Lourdes ont obtenu des indults de ce genre, mais à la condition que les prélats avertiront les fidèles de la distribution des messes à d'autres sanctuaires et de la retenue faite sur leurs aumônes. De la sorte la réserve ne se fait que du consentement des fidèles.

III. Le curé qui reçoit des honoraires de messes pour les faire acquitter dans son église doit tenir ou faire tenir un registre sur lequel on inscrira chaque messe demandée, avec l'honoraire afférent, et le jour où la messe a été célébrée. C'est une obligation stricte pour le curé qui ne tient pas le registre personnellement de se le faire présenter au moins une fois l'an pour se rendre compte que les messes ont été acquittées. Cette obligation se trouve mentionnée dans le décret d'Innocent XII.

Inutile d'ajouter que si le curé peut *demander* au prêtre qui dit la messe dans son église une *indemnité* pour les frais occasionnés par la célébration, il ne peut rien retenir *proprio motu* sur les honoraires qu'il fournit à ce prêtre.

B. Messes de fondation. I. Les fidèles ont toute liberté pour choisir les églises ou chapelles pour leurs fondations. Il en est qui en profitent pour favoriser les chapelles des religieux, des religieuses, des confréries, etc.

— Et il est des curés qui le trouvent mauvais.

— Admettons-le, puisque vous le dites ; en tous cas je leur donne tort. L'église de la paroisse n'est pas seule à faire le bien, et c'est une bonne chose, même au point de vue paroissial, que d'avoir un couvent florissant ; mais un couvent ne se fonde et ne se soutient que par les aumônes des fidèles. D'ailleurs chacun est libre de ses aumônes, et un curé aurait mauvaise grâce de regarder d'un œil d'envie celles qui prennent la direction du monastère.

II. Toute fondation doit, sous peine de péché, être soumise par le curé à l'approbation épisco-

[1] *Analecta*, XIII, 792.

pale : c'est encore le décret d'Innocent XII qui le déclare. Il y avait autrefois une peine contre ceux qui acceptaient des messes de fondation de leur initiative privée. Cette peine ne subsiste plus aujourd'hui ; mais la loi conserve toute sa force obligatoire.

— L'autorisation du gouvernement est-elle nécessaire en conscience ?

— Le Concordat ne renferme aucune clause qui indique l'obligation en conscience de solliciter l'approbation de l'Etat pour les fondations. « Le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations, » dit l'article 15. C'est là, on ne peut le nier, un engagement pris par le gouvernement de donner aux fondations faites par les fidèles une force légale qui les protège dans la suite ; mais rien dans l'article ne défend aux fidèles, de la part du Saint-Siège, de faire des fondations sans la participation de l'Etat, sauf à ne pas réclamer pour leur conservation l'appui de la loi civile. Ce qu'on ne lit pas dans le Concordat se trouve en termes formels dans le nº 73 des *Articles organiques :* « Les fondations seront acceptées par l'évêque diocésain et ne *pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.* »

— Les *Articles organiques,* « qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu [1], » et contre lesquels les Souverains-Pontifes ont protesté en plusieurs occasions, ne me semblent pas suffisants pour établir une obligation de conscience sur des matières en dehors de la sphère du gouvernement civil.

— Vous raisonnez à merveille, et j'accepte votre conclusion qui se peut formuler en ces termes : *Le curé qui aurait fait approuver une fondation par l'évêque ou son vicaire général et qui ne demanderait pas l'autorisation du gouvernement ne commettrait aucune faute.*

Toutefois, vous me permettrez de vous le faire remarquer, tout n'est pas dit dans la question. On vous remet deux mille francs, je suppose, pour une fondation ; qu'allez-vous en faire ? C'est un capital auquel il faut faire porter des fruits. Le placer en titres nominatifs au nom de la fabrique, c'est impossible ; on n'admettra la fabrique à acheter des rentes nominatives qui si elle peut fournir la copie du décret d'autorisation du gouvernement, et, dans le cas, vous n'en avez pas.

— Je prendrai des titres au porteurs : chacun peut les acheter à son gré.

— Et si on vous les vole chez vous ; si, à votre mort, vos héritiers y mettent la main croyant que cela leur appartient ; si... si... J'ai déjà vu tant de déceptions !

— J'achèterai alors des immeubles productifs de revenus.

— Mais à quel nom les inscrirez-vous ? Il ne faut pas songer à les mettre au nom de la fabrique, vous vous l'imaginez bien. Si vous les inscrivez à votre nom, vous devez en conscience en assurer la transmission à votre successeur. Or, rien de plus difficile, aujourd'hui surtout. Un testament n'est pas sûr ; il peut se perdre ou être cassé, et on tient si peu compte au Conseil d'Etat des dernières volontés en faveur de bonnes œuvres ! Il faut encore songer aux réserves légales en faveur des ascendants, et aux amortissements à payer à chaque transmission, etc., etc.

— En somme, vous n'êtes pas partisan des fondations libres ? Et si l'on venait à *séculariser* les biens des fabriques, que vous resterait-il ?

— Supposons qu'il ne me reste rien, du moins j'aurais le témoignage de ma conscience que ce n'est pas ma faute. Je ne condamne pas les fondations libres ; elles sont parfois la seule issue en face du mauvais vouloir de l'administration civile ; mais je les trouve remplies d'inconvénients et plus compromettantes pour les fonds qu'il s'agit de sauvegarder. Aussi je leur préfère de beaucoup les fondations faites sous la forme de contrats synallagmatiques, qui sont moins onéreuses et plus facilement acceptées. On trouve toujours une personne de bonne volonté pour donner les signatures voulues ; au besoin le curé peut lui-même en prendre l'initiative.

J'ai supposé que vous placeriez les sommes mises à votre disposition de manière à leur faire produire des rentes, sans m'arrêter à l'hypothèse d'un emploi du capital lui-même pour l'église ou le presbytère. La pensée en est venue quelquefois à certains, qui l'ont amèrement regretté plus tard par suite des ennuis qu'ils y ont rencontrés. Et s'ils avaient réfléchi aux peines canoniques qu'ils encouraient ! La bonne foi, heureusement, en les mettant à l'abri de la faute, leur laissait du moins la paix de la conscience.

III. Le curé doit faire dresser un tableau des fondations et l'afficher à la sacristie, ou dans un endroit où il soit en évidence : « Teneantur iidem conficere, semperque in loco magis patenti et obviore tinere tabellam onerum perpetuorum et temporalium litteris perspicuis et intelligilibus descriptorum, » dit encore Innocent XII.

Le décret du 30 décembre 1809 impose la même obligation : « Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. » *Art. 26.*

Cette prescription de l'affichage du tableau des fondations à la sacristie est très importante ; j'ajouterai qu'elle est indispensable pour les grandes églises, car sans cette précaution il est impossible de remplir exactement les intentions des fondateurs. Comment, sans ce mémorial vivant des obligations de la fabrique, le clergé pourra-t-il se souvenir des messes ou services religieux qu'il

[1] Article III du Concordat de 1817.

doit célébrer à tel jour, à telle heure ? Le tableau des fondations relatant les jours où doivent se célébrer ces messes, étant sans cesse sous les yeux des prêtres et des divers employés de l'église, il est facile par son moyen de les desservir fidèlement et à leur jour. Que d'oublis fâcheux, et inquiétants pour la conscience de ceux qui en sont chargés, entraîne l'omission de cette prescription canonique, si simple et si facile à observer ! [1]

IV. Outre ce tableau, la constitution d'Innocent XII prescrit d'avoir à la sacristie un registre pour inscrire les fondations perpétuelles ou temporaires, comme elle en a prescrit un pour les messes manuelles. Sur ce registre on note, à mesure qu'on les dit, les messes de fondation. C'est au prêtre qui a acquitté une messe ou un service de fondation à le constater sur le registre en question ; il y indiquera le jour et le mois, sans oublier d'y apposer sa signature, avec ses titre et qualité. Ce registre ainsi paraphé doit être examiné attentivement par le curé, au moins une fois l'an, et présenté à l'évêque quand il le demandera.

— Je vois bien chez vous le tableau des fondations ; mais le registre, le tenez-vous avec exactitude ?

— Je dépasse même la loi, et je ne m'en trouve pas plus mal. D'abord, chaque dimanche, j'inscris à l'avance sur mon livre d'annonces les messes de toute la semaine, fondées ou manuelles, et je marque d'un trait celles acquittées la semaine précédente, en ayant soin de noter les modifications qui se sont produites par suite de circonstances imprévues. En outre, dans mon carnet de messes, je note au commencement de chaque année toutes les messes de fondation et les messes manuelles à mesure qu'elles me sont demandées avec l'honoraire présenté, et pour chaque messe acquittée, j'indique le jour. Enfin, comme moyen de contrôle, je dresse une troisième liste, par mois et par jour, qui reproduit à la suite les unes des autres toutes les intentions de messes de la semaine ; c'est la copie du livre d'annonces. C'est peut-être compliqué, mais c'est si sûr !

V. — Par qui doivent être appliquées les fondations ?

— Il y a un principe incontestable et incontesté qui domine toute la question ; c'est que les fondations doivent être desservies par celui qui est indiqué dans le contrat. Ce principe, de droit naturel, n'a besoin ni de preuves, ni d'explications ; il découle de la nature des contrats.

Lorsque le fondateur n'a personne nommé, il y a un droit en faveur du curé d'abord, et puis des vicaires. Au point de vue civil, la question ne fait l'objet d'aucun doute. L'ancien droit français porte « que tous les curés et ensuite les vicaires seront chargés les premiers des messes et autres fondations, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière [1]. » Le décret du 30 décembre 1809 a fait revivre cette disposition par son article ainsi conçu : « Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché un honoraire, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs. »

Il n'est pas difficile de démontrer que le droit canon adopte les mêmes principes et donne la préférence au curé, à moins d'indication contraire, à raison de son titre de supérieur de l'église.

VI. — Comment se règlent les honoraires des fondations ?

— Quelquefois le fondateur lui-même assigne à chaque personne les honoraires qui lui reviennent ; d'autrefois, et le plus ordinairement, l'administration épiscopale en autorisant une fondation détermine la part de la fabrique à raison des dépenses qu'elle peut faire pour l'administration et l'acquit des charges, et ensuite celle des divers officiants. Il est absolument certain, au point de vue canonique et au point de vue civil, que la fabrique ne peut rien conserver de cette dernière part, et qu'elle doit la verser intégralement aux officiants.

— En est-il de même du curé qui se fait remplacer par son vicaire ou par d'autres prêtres pour une messe de fondations ?

— La question posée au Saint-Siège, le même jour, par les archevêques de Cologne et de Munich, a obtenu une solution différente.

Dans le diocèse de Munich, les curés peuvent garder une partie de l'honoraire des messes de fondation, après avoir donné au prêtre un honoraire en rapport avec la messe qu'il célèbre, selon le tarif diocésain, pour la raison que les messes de fondation sont considérées comme faisant partie de la dotation curiale : *pro parte locum teneant congruæ parochialis*. Les curés du diocèse de Cologne se sont vu refuser une semblable autorisation, parce que les messes de fondation n'y avaient pas ce caractère [2].

— Et en France, qu'en est-il ?

— Interrogez les curés, ils se prononceront pour la décision de Munich ; consultez les vicaires, ils préféreront celle de Cologne.

— Et vous ?

— Dans d'autres circonstances, j'ai toujours décliné la solution d'une question aussi délicate, laissant chacun agir selon sa conscience. Et de fait, la réponse n'est pas aussi facile que vous le pensez. En voici une preuve entre plusieurs. J'ai connu des vicaires à qui leur curé imposait à peu

[1] Téphany, *Guide pratique...*, t. I, p. 126.

[1] Arrêt du Parlement de Rouen, du 26 juillet 1751.
[2] S. C. C. 25 juillet 1874.

près chaque jour des messes de fondation avec l'honoraire d'une messe basse ; obligés à cause de cela de refuser d'autres intentions bien supérieures, ils n'en étaient pas plus contents. Pardonnez-moi d'insister sur les petits côtés d'une grande chose ; mais je vous ai promis de vous montrer la vie pratique sous tous ses aspects, sans nous en tenir à des généralités quelconques.

VII. Enfin un dernier mot sur la manière d'acquitter les fondations. On doit exécuter littéralement et scrupuleusement toutes les volontés exprimées dans les titres par les fondateurs. Il y a, en effet, contrat entre eux et la fabrique de l'église à laquelle la fondation a été attachée. Ainsi l'observation de toutes les réserves et clauses insérées dans les actes est de toute rigueur, à moins qu'il n'ait été préalablement convenu qu'il y serait dérogé. Ce n'est qu'autant qu'elles seraient impossibles ou contraires soit à la morale, soit à la religion, qu'il y aurait lieu de ne pas les remplir. Ainsi, par exemple, quand le titre d'une fondation prescrit que des services religieux seront célébrés dans une telle chapelle, à tel jour, à tel autel, par tel ecclésiastique, il est indispensable qu'on s'y conforme exactement pour le lieu, l'époque, l'heure et la personne indiquée. Il n'y aurait qu'un cas grave, comme, par exemple, l'interdiction du lieu, la maladie ou l'absence forcée du prêtre chargé du service de la fondation, qui légitimerait momentanément l'inexécution ou la modification des clauses d'une fondation. Jamais le curé ni la fabrique ne peuvent rien changer, même par le désir du mieux, à plus forte raison par simple économie ou pour la commodité du prêtre [1].

LES VIES DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

II

A. La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ par Louis Veuillot

I. Quel but s'est proposé le grand écrivain en composant cette Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ? A quelle classe de lecteurs s'adresse-t-il ? Lui-même nous ayant exprimé sa pensée, nous n'avons qu'à le citer : « Je suppose un homme à peu près complètement ignorant en matière religieuse, sans haine, mais non pas sans préjugés, peu fixé sur l'existence de Dieu, très incertain de la divinité de Jésus-Christ, plutôt disposé à n'y pas croire, évitant néanmoins de prononcer sur ce sujet par simple sentiment d'honnêteté, parce qu'il sait qu'il ne sait pas... Cet homme, cet incertain qui se résout à devenir indifférent, cet indifférent qui ne refuse pas Dieu, qui ne veut pas lui faire la guerre, qui se décide simplement à l'oublier, ignorant que Dieu ne l'oubliera pas ; cet homme, en un mot, qui n'a jamais réfléchi sur Dieu et qui souhaite de n'y penser jamais, c'est l'homme que l'auteur de ce livre a lui-même été, et c'est l'homme aussi pour qui ce livre est écrit. Ce que je n'aurais pas entendu sans profit pour mon intelligence et pour mon âme, il y a vingt-cinq ans, c'est ce que j'ai essayé d'exposer » (Avant-propos, p. 8).

Renan, l'un des plus audacieux négateurs de la divinité, venait alors de publier son impie et scandaleuse *Vie de Jésus*. Louis Veuillot caractérise ainsi son œuvre : « Le dernier qui s'est rendu célèbre a su, pendant cinq cents pages, parler de Jésus-Christ sans le montrer jamais. Esquivant perpétuellement ce qui est de Dieu, il dénature du même coup tout ce qui est de l'homme. » Comment Louis Veuillot lui répondra-t-il ? En laissant de côté les réfutations directes : « Les réfutations sont excellentes. Qui les lirait toutes et s'en tiendrait là, verrait bien que le négateur n'a ni science ni probité, mais ne saurait pas ce que Jésus-Christ est venu faire dans le monde. Ainsi ce n'est pas Jésus-Christ qui a cause gagnée, encore moins le lecteur laborieux de tant de polémiques : c'est ce malheureux, qui s'est proposé de trahir Dieu et le prochain. De là est née cette *Vie de Notre-Seigneur*. Les attaques de l'incrédulité en ont été l'occasion, elles n'en seront pas directement l'objet. »

Le but de l'éminent écrivain est donc d'amener à la foi et d'y affermir l'homme indifférent, mais non hostile, par une simple exposition de l'évangile : « La clémente sagesse de Jésus-Christ n'a laissé à la merci des sophistes, ni les sources de la raison, ni les bases de la foi. Elle a prévu toutes les faiblesses du cœur et de l'esprit de l'homme, et leur a préparé un secours toujours victorieux. Il ne faut pas courir tant de pays, ramasser tant de langues mortes, tant d'histoire, tant de physique et de philosophie, pour connaître avec certitude Celui qui a voulu la foi et l'amour des petits et des ignorants. Le pain de vie est facile à trouver, comme le pain matériel, aux mêmes conditions... L'évangile contient les motifs déterminants de la foi en Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme ; motifs que le Sauveur a lui-même proposés. Avec l'évangile on peut paralyser le sophisme sans s'imposer des attouchements qui font frémir la main. » Plusieurs autres depuis ont pensé à ce sujet comme Louis Veuillot.

II. Le but ainsi bien déterminé, voici, d'après l'auteur lui-même, le plan qu'il a suivi : « Dans l'*Introduction*, je parle de l'homme comme preuve de l'existence de Dieu, du but pour lequel l'homme a été créé, de la chute, de la nécessité d'un médiateur. Quelques arguments élémentaires m'ont paru suffire pour le public de bonne foi à qui j'appartiens et à qui je m'adresse. Je fais ensuite une desription du monde païen, et je présente le résultat de ses découvertes sur la connaissance de Dieu et la connaissance de l'homme. De là je passe aux pro-

[1] Dieulin, *Guide des curés*, 5e édition, t. I, p. 209.

phètes qui annoncèrent le Christ. Les prophètes comme les apôtres sont inséparables de Jésus. C'est une tromperie de prétendre raconter son histoire et de supprimer ces hérauts divins qui marchent devant lui dès le fond le plus lointain des âges, proclamant sa mission, racontant d'avance ses œuvres et sa vie » (Avant-propos, p. 9). Voilà bien le cadre dans lequel doit se présenter la Vie de Notre-Seigneur.

« Après ce préliminaire, poursuit-il, j'aborde la vie mortelle du Verbe incarné. Je ne prends nul autre guide, nul autre document que l'évangile. Je ne m'applique à rien prouver. Cela était fait dès longtemps, on vient de le refaire avec éclat... Quant à moi, j'écris pour ceux qui sont dignes de se rendre au seul argument de Jésus-Christ. L'évangile raconte la divinité de Jésus-Christ, et la divinité de Jésus-Christ prouve invinciblement la vérité de l'évangile... Ce mystère de l'amour divin, cet abaissement de Dieu vers nos fanges, ces douceurs de sa parole, ces patiences de sa bonté, ces amertumes de son agonie, ces crachats, ces fouets, cette croix, ce sépulcre, et tout cela pour nous, et nous sommes ce que nous savons ! Qui nous expliquera l'excès de l'amour de Dieu ? Que portons-nous en nous-mêmes qui nous aide à le comprendre ? Il faut le croire par l'unique raison que cet abîme, que rien n'explique, seul explique tout. »

III. La lecture de l'ouvrage nous montre dans l'exécution ce que l'auteur nous exprime ainsi de ses intentions.

De magnifiques considérations composent les trois chapitres de l'*Introduction* : « Dieu et l'homme, » où nous voyons ce qu'est l'homme dans sa grandeur et dans sa faiblesse, dans sa nature et dans son péché, Dieu dans sa bonté infinie et dans sa miséricorde qui le porte à racheter l'homme par l'Incarnation ; — « Avant le Christ, » tableau du monde païen, prouvant le besoin qu'avait l'homme de la Rédemption ; — « Les Prophéties, » étude rapide dont le côté saillant est de nous faire comprendre que « même dans l'ordre de sa manifestation temporelle, Jésus ni ne commence à la crèche, ni ne finit à la croix : il va de la création de l'homme à la consommation des destinées humaines. » C'est bien ainsi qu'il faut considérer Notre-Seigneur pour le connaître tel qu'il est ; et c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le monde pour ne pas se méprendre sur toute l'histoire humaine.

Ces magnifiques sujets sont magnifiquement traités, à la façon de l'illustre écrivain qui excelle à dire beaucoup en peu de mots, à ouvrir de vastes horizons, à mettre en relief l'idée juste et profonde. Mais, parce que c'est fortement pensé, que c'est écrit d'un style vigoureux, il faut, pour le lire avec intérêt, penser soi-même en compagnie de l'auteur, donner son attention à toutes les phrases, à toutes les expressions. Combien de lecteurs n'ont pas la force de goûter toutes ces splendeurs ! Combien se rebutent promptement d'une lecture qui ne se fait pas sans travail ! J'ai connu des hommes de talent, talent facile et gracieux, que ce caractère de l'*Introduction* rebuta et qui n'eurent plus ensuite le courage de lire le corps de l'ouvrage. Ils se dédommagèrent en critiquant l'écrivain. Combien un livre qui vous repose comme un agréable sommeil est, à leurs yeux, supérieur à celui qui vous oblige à vous tenir sans cesse éveillé ! Doit-on lire autrement que par plaisir ? Mais les esprits sérieux et solides en jugent tout autrement ; ceux d'entre eux qui ont besoin de sortir de l'indifférence, tels que l'auteur se les est proposés, trouveront là les lumières dont ils ont besoin.

Le corps de l'ouvrage, quoique composé dans le même genre que l'Introduction, est d'une lecture plus facile. L'évangile en fait toute la trame ; mais il s'en faut de beaucoup que ce ne soit qu'une concordance des quatre évangélistes.

D'abord l'auteur s'attache spécialement aux évènements et aux enseignements les plus saillants ; il ne prend du reste que ce qui suffit pour ne pas rompre le fil de sa narration.

Ensuite, il ne s'astreint à la traduction littérale des textes que pour les passages importants ; habituellement il abrège, il condense, d'un mot il peint les choses, signale l'aspect à considérer principalement, explique une particularité. Quand il traduit, on sent que la version est d'un maître écolier : ceux qui entreprennent de rendre plus coulante, plus agréable à lire et plus frappante la traduction des évangiles, peuvent apprendre de lui comment on peut rajeunir cette traduction sans tomber dans le vulgaire. Quand il substitue sa forme à celle du texte sacré, le style est sobre, digne, alerte.

Enfin, l'auteur ne se contente pas des données fournies explicitement par le texte évangélique ; il prend dans les traditions, dans les commentaires des saints Pères, dans ses propres réflexions de quoi le faire comprendre et goûter. Il ne se contente pas du sens littéral, mais il demande, dans l'occasion, au sens spirituel, quelque chose de ses richesses. Ainsi la Samaritaine, « cette femme de mauvaises mœurs et de mauvais renom, c'est l'Eglise non encore purifiée, mais qui va l'être. La femme vient du milieu des étrangers, l'Eglise viendra du milieu des nations. Il est dit que Jésus s'était arrêté à la sixième heure, à midi ; le soleil matériel parvenu à son plus haut point, allait décroître : le soleil prophétisé par Zacharie, le véritable Orient, se lève pour éclairer ceux qui sont assis à l'ombre de la mort, et il vient diriger leurs pieds dans la voie de la paix. La sixième heure sera encore l'heure du sacrifice, lorsque, sanglant et brisé, le Sauveur se reposera de ses fatigues en se couchant sur la croix, et alors de ses plaies vives jailliront les sources du salut. » (L. II, ch. II, la Samaritaine).

Les textes des saints Pères, admirablement choisis, viennent s'enchâsser à leur place avec tant de naturel que, si l'on n'était averti, on ne se douterait

pas que leur pensée et leur expression sont d'autrui. Ils sont si bien développés qu'on ignore où finit la citation, où commence la glose. Après la guérison du paralytique, Jésus lui dit : « Ne pèche plus désormais de peur qu'il ne t'arrive quelque chose de pire. »

« Donc la maladie de cet homme avait été la suite de ses péchés. Encore que tous les maux corporels ne viennent pas du péché, dit saint Jean Chrysostôme, néanmoins le péché en est la cause la plus générale.

« Dieu punit le corps des fautes de l'âme, afin que la maladie du corps nous fasse penser à celle de l'âme sur laquelle nous nous abusons. Sa clémence fait tourner l'affliction de la chair à l'avantage de l'esprit. Nous ne tombons malades que par une disposition de la Providence, souvent cachée, toujours utile, jamais injuste...

« L'avertissement du Seigneur est terrible : Prends garde, de peur qu'il ne t'arrive pire! Ce pécheur a passé trente-huit ans, presque toute sa vie, dans la captivité d'une maladie plus dure que la prison. Que peut-il redouter de pire? Rien dans ce monde, tout dans l'autre. Les Pères entendent cette menace des châtiments de la vie future, réservés à l'obstiné qui ne cesse de pécher qu'en cessant de vivre. Les plus longues afflictions de cette vie ne sont rien, comparées à ces châtiments éternels. Plaisantez, dit saint Jean Chrysostôme, plaisantez maintenant, gens d'esprit qui n'admettez pas que la justice divine veuille punir des péchés d'un instant par l'éternité des supplices. Est-ce donc que ce paralytique avait péché trente-huit ans? Il avait commis des péchés d'un instant; vous voyez la durée de sa peine. Dieu juge les péchés suivant leur nature. Le monde fait de même : l'homicide est le crime d'un instant, la peine est perpétuelle, etc... » (L. II, ch. v). Louis Veuillot cite saint Jean Chrysostôme, il ne dit pas où finit ce qu'il lui emprunte; qu'importe, si la pensée qui suit est bonne et continue bien la citation? Il n'indique pas l'ouvrage auquel appartient l'emprunt : le lecteur auquel il s'adresse ne connaît pas la nomenclature des ouvrages du saint Docteur, il n'aura jamais la pensée, ni même ordinairement la possibilité d'y recourir. Ni les marges, ni le bas des pages ne sont surchargées de notes; que ferait, pour le but à poursuivre, cet étalage d'érudition? Mais c'est là un des caractères qui font que cette Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas une Vie savante; de quoi, loin de le blâmer, nous le louons beaucoup, par la raison qu'il s'agit seulement de montrer Notre-Seigneur et non pas la science de l'écrivain. Le style, toujours noble, ne vise jamais à l'effet; toujours simple, ne descend jamais au familier; aucune expression que le commun des lecteurs ne puisse comprendre, aucune de ces phrases prétentieuses qui ont l'air de dire de grandes choses et desquelles, à quelque pression qu'on les soumette, on ne peut extraire aucune idée; tout au contraire des phrases toutes simples renfermant et laissant couler sous le pressoir de la réflexion des flots de vérité.

Avec toutes ces richesses, grâce à la concision du travail et à l'art de la disposition, la Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne forme qu'un seul volume. Faite pour les indifférents, elle édifiera et instruira tous les lecteurs. Si l'on n'y rencontre pas tout ce que la science catholique a su recueillir de renseignements géographiques et historiques pour compléter et éclairer les récits évangéliques, du moins on y trouve une ample moisson d'enseignements chrétiens, dogmatiques, moraux, mystiques. Nous la conseillons à tout homme capable d'une lecture sérieuse. Nous la recommandons tout spécialement au prêtre; elle lui fournira d'utiles considérations, d'abondantes sources de développement; et, voyant ce que valent de simples extraits de la doctrine des Pères de l'Eglise, il en concevra le désir de s'abreuver directement aux sources d'eau vive d'où sortent les ruisseaux où la piété trouve ainsi à rassasier sa soif de Dieu.

B. La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ
par l'abbé E. Le Camus

I. M. l'abbé Le Camus ne semble pas avoir visé quelque classe spéciale de lecteurs. Du moins il n'a pas, comme Louis Veuillot, formulé son dessein. Toutefois, de quelques lignes de sa *Préface*, on doit conclure qu'il a eu en vue la masse des catholiques dont le plus grand nombre ne connaissent qu'imparfaitement, d'une part, leur religion, et, d'autre part, la vie de leur divin Sauveur. « A une génération envahie plus encore peut-être, dit-il, par l'ignorance religieuse que par l'impiété, le livre qui peut le mieux exposer l'ensemble du christianisme et inspirer son esprit, c'est la Vie du Sauveur Jésus... Autrefois on lisait l'évangile et on le comprenait. L'Eglise primitive et les saints de tous les âges y ont trouvé le secret de leur foi et de leurs vertus. Aujourd'hui la puissance méditative de l'âme semble amoindrie, et bien peu de ceux qui parcourent ces pages divines en saisissent le sens, encore moins l'harmonieux ensemble. C'est pour cela que la foi, en même temps que la vraie justice, s'évanouissent dans le cœur du grand nombre. Un vague sentimentalisme religieux, l'enthousiasme en face du miracle, la fidélité même à quelques pratiques de dévotion ne remplacent pas le véritable élément vital de l'Eglise, qui est Jésus-Christ connu dans sa vie, compris dans sa parole, imité dans sa sainteté. Depuis longtemps, notre littérature catholique ne produit guère que deux catégories d'œuvres fort distinctes : les livres apologétiques ou de controverse, et les livres de piété. Les premiers sont lus par le petit nombre et ne s'adressent qu'à l'intelligence; les seconds, beaucoup plus répandus, parlent au cœur et ne mettent que rarement une doctrine précise dans l'esprit. Or la Vie de Jésus, bien comprise, peut

réunir les avantages de la controverse et les consolations de la piété, étant tout à la fois une apologie générale de la religion et la source authentique de la plus saine spiritualité. » (p. VII, VIII).

Nous trouvons ici la même pensée que chez Louis Veuillot, et cette pensée est profondément vraie : la vie de Notre-Seigneur est la meilleure démonstration de la foi et le plus salutaire des enseignements religieux. Mais le but est moins nettement accusé. Il est à la fois plus vague et plus vaste. N'ayant pas en vue une classe déterminée de lecteurs, l'auteur embrassera tout ce qui peut intéresser tous les lecteurs possibles. De là nécessairement une variété de matières traitées et une variété de tons qui nuiront à l'unité et alourdiront la marche ; il est si difficile d'embrasser avec aisance et d'harmoniser entre eux des éléments disparates !

L'auteur a cru pouvoir réussir à cette tâche difficile. A tout le moins il s'est promis de faire œuvre utile en y travaillant : « Aussi, dit-il, estimons-nous que, pour écrire une œuvre utile, le biographe, cessant de se défier du tempérament sérieux de nos lecteurs français, doit laisser la science et la piété parler sous sa plume autant qu'il le faut pour instruire et édifier. Sans crainte, il peut faire intervenir l'exégèse avec ses discussions critiques et préparer ainsi l'ensemble du tableau. La théologie en dessinera ensuite les grandes lignes. La piété y ajoutera le coloris, et les connaissances historiques ou géographiques formeront très heureusement le cadre qui mettra tout en relief. Tel est au reste l'ordre d'idées que nous avons suivi en écrivant ce livre. »

II. Parmi les ressources mises au service des écrivains qui retracent la Vie de Notre-Seigneur, il faut tenir en bonne place les données fournies par l'histoire et la géographie. Avec ce secours, on peut reconstituer exactement le milieu où vécut Notre-Seigneur. « C'est là un des avantages qu'ont les biographies nouvelles sur celles du passé. — Aujourd'hui, grâce aux études faites sur Josèphe, Philon et les Rabbins, nous connaissons à fond les mœurs des Juifs, leurs pratiques religieuses, leurs préjugés nationaux, en un mot, leur vie morale aussi bien que leur histoire politique... C'est ainsi que l'on voit nettement avec quels hommes Jésus a vécu, quels évènements politiques il a traversés, quel genre de vie privée il a dû mener. » (Préface, page XII). Assurément c'est là un avantage et un grand avantage. Cette restitution du cadre historique nous met pour l'intelligence des évangiles et la connaissance des actes et des paroles de Notre-Seigneur dans une condition qui nous rapproche des premiers chrétiens auxquels ils étaient destinés. Ceux-ci connaissaient le pays, les évènements, les usages. Tout ce qui, dans les saints évangiles, y fait allusion, était compris d'eux sans aucune difficulté. Pour nous, étrangers au temps et aux mœurs, nous avons besoin que l'histoire les fasse revivre à nos yeux et que la géographie nous permette de suivre Notre-Seigneur dans ses courses. Faute de ces connaissances, plusieurs expressions, des paraboles entières de Notre-Seigneur seraient pour nous lettre morte. Avec l'histoire, la géographie, l'archéologie sacrée, les textes s'éclairent d'une lumière qui ne laisse rien à désirer.

Pour n'en rappeler qu'un exemple bien connu, que n'a-t-on pas dit de l'impossibilité du salut pour les riches au sujet du chameau ou du câble passant par le trou d'une aiguille ! Quand on sait qu'il y avait à Jérusalem une porte basse et étroite qu'on appelait pour cette raison *le trou de l'aiguille*, que les chameaux n'y passaient qu'après avoir été préalablement déchargés et en fléchissant les genoux, on comprend sans difficulté la pensée de Notre-Seigneur et la justesse en saute aux yeux. Le salut n'est pas impossible aux riches, comme on devrait le conclure de l'impossibilité qu'il y a de faire passer un chameau tout entier avec sa bosse, ou même simplement un cable dans le trou à fil d'une aiguille : le chameau finit par traverser la porte appelée du nom de trou de l'aiguille. Mais, de même que le chameau, pour passer par cette porte étroite et basse, doit se débarrasser de sa charge et plier les genoux, ainsi faut-il que, par le détachement au moins intérieur de ses richesses et par l'humilité qui plie les genoux devant Dieu, le riche se mette en état de passer par la porte étroite ouverte sur le chemin qui mène à la vie éternelle. C'est ainsi que plusieurs interprètes, s'appuyant sur l'existence à Jérusalem du *trou de l'aiguille*, ont ramené à un sens acceptable les commentaires désespérants de la parole de Notre-Seigneur.

D'autres, et M. Le Camus avec eux, ont conservé le nom chameau et le trou d'une aiguille, faisant remarquer que Notre-Seigneur a effectivement voulu parler d'une impossibilité absolue au point de vue purement humain. Ils s'appuient sur ce qui suit dans le texte et sur le mot de Notre-Seigneur répondant aux disciples que ce qui n'est pas possible aux hommes est possible à Dieu. Mais ils ne négligent pas de s'autoriser d'une donnée historique. La locution « l'éléphant devant le trou d'une aiguille » était usitée en Orient pour marquer une insurmontable difficulté (Le Camus, Vie de Notre-Seigneur, t. II, p. 241). On cite des passages du Talmud où elle est employée dans ce sens. (Fretté, t. II, p. 335).

Cet exemple fait voir à la fois deux choses : la première, quel parti l'on peut tirer de la science historique pour éclaircir les passages difficiles de l'Evangile ; la seconde, que la science ne terminera pas toujours les questions et qu'elle fournira parfois des armes aux deux solutions opposées. Mais il est intéressant d'avoir des arguments de cette nature. L'interprétation dogmatique étant fixée, ils aident à comprendre l'expression littéraire, et quand il y a doute, comme dans le cas présent, sur le vrai sens d'un passage, ils servent ou à fixer le sens ou à le discuter.

C'est avec un vrai plaisir qu'on rencontre ces

données dans l'ouvrage de M. Le Camus. Il les offre à propos et en tire bon parti. Il met en note certaines choses qui intéresseraient moins dans le récit. Il aurait bien fait d'user plus largement encore de ce moyen et d'y reléguer des discussions comme celle sur le jour où Notre-Seigneur célébra la Pâque ancienne et institua la nouvelle. En dehors du récit, il aurait donné à ses raisons une forme didactique, scolastique, plus avantageuse pour la discussion ; le commun des lecteurs n'aurait pas à parcourir des pages qui ne peuvent l'intéresser beaucoup et qui ont l'inconvénient de couper le fil de l'histoire et de diminuer considérablement la salutaire impression qu'elle produit.

III. Du sien, M. Le Camus ajoute quantité de réflexions dont les unes font apparaître l'enchaînement des textes, les sens cachés qu'ils renferment, les conséquences qui en découlent. On sent en le lisant qu'il a longuement médité le texte évangélique qu'il met en œuvre. Il a livré tout ce qu'il a trouvé dans ce pieux travail. Aussi la lecture de sa *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ* n'exige-t-elle qu'une attention toute ordinaire. Pour s'édifier, on n'a qu'à le suivre pas à pas, et cette lecture ne demande aucun effort. Il se distingue par là de Louis Veuillot dont la *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, à cause de sa profondeur et de sa concision, exige plus d'attention et ouvre plus d'horizons. Louis Veuillot est le pain des forts. M. Le Camus est le lait des faibles. L'un et l'autre ont leur raison d'être.

Une autre différence entre les deux auteurs est celle du style. Le style de Louis Veuillot est toujours d'une parfaite pureté ; il marche sans cesse ; il est dégagé ; il dit la chose de telle sorte qu'on ne puisse la dire mieux en moins de paroles. Le style de M. Le Camus est d'allure moins dégagée. Il y a des longueurs, quelques répétitions d'idées, parfois des réflexions bonnes et fondées qu'on pourrait sacrifier en vue d'alléger la marche, d'autres qui, n'ayant pas la même valeur, exigeraient moins encore leur place dans les gloses. Mais comment choisir quand, faute d'une détermination précise du but à poursuivre, on ne peut avoir de raison d'éliminer tel ou tel détail comme indifférent ? On subit alors la tentation d'entasser tout ce qu'on sait sur le sujet. Pour n'avoir pas à revenir sur le style, oserions-nous signaler quelques phrases dont le sens ne se dégage pas assez clairement et quelques locutions trop vulgaires ?

IV. Les Vies récentes de Notre-Seigneur se recommandent encore par un progrès qu'il faut signaler, savoir, l'ordre mis non seulement dans la chronologie de la vie publique du Sauveur, mais encore dans les diverses phases de sa prédication.

Les évangélistes n'ont point cherché à nous fixer sur la suite chronologique des évènements qu'ils racontaient. Une seule date est fixée avec une précision telle qu'on ne peut rien demander de plus à un historien. C'est la date du commencement de la prédication de saint Jean-Baptiste, suivi bientôt du baptême de Notre-Seigneur et de son entrée dans la vie publique. Saint Luc a désigné l'année par celle de l'empire de Tibère, le maître du monde, et par l'énumération des Pontifes et des Princes qui exerçaient alors le pouvoir sur tout le pays. Malgré la précision avec laquelle cette date est indiquée, il y a des doutes sur l'année qu'elle désigne, parce qu'on se demande si saint Luc a compté les années de Tibère à partir de la mort d'Auguste ou à partir du jour où Tibère fut associé à l'empire. Quant aux autres dates de la vie publique de Notre-Seigneur, les évangélistes n'en ont fixé directement aucune. On trouve seulement dans leurs récits des détails insérés comme sans intention qui permettent de mettre quelque lumière dans l'ordre chronologique des faits. On s'est surtout basé sur les Pâques célébrées à Jérusalem par Notre-Seigneur. A l'aide de rapprochements ingénieux, on a pu préciser avec beaucoup de vraisemblance la suite très probable des évènements. Tout n'est pas certain ; les auteurs ne s'accordent pas sur bien des points. Mais c'est une satisfaction pour le lecteur chrétien de suivre le Sauveur comme pas à pas et de pouvoir rapporter ses actes et ses paroles à tel moment de sa vie et à telle phase de sa prédication. Assurément les enseignements de la vie de Notre-Seigneur ne gagnent pas beaucoup à être ainsi classés et le classement lui-même n'est pas sûr pour tous les détails ; mais l'esprit y trouve quelque satisfaction, et il s'intéresse davantage au fond en raison de l'ordre mis dans les détails.

La chronologie ayant classé les faits, l'étude du texte a permis de découvrir dans la prédication de Notre-Seigneur des phases distinctes à chacune desquelles il a été possible d'assigner un caractère spécial. Bien que Louis Veuillot ait accordé moins d'attention au côté extérieur de la Vie de Notre-Seigneur, il n'en a pas moins signalé à sa manière les diverses périodes dans les titres donnés au livre de son ouvrage : le livre II qui commence le récit de la vie publique est intitulé : *L'année douce*. Le livre III a pour titre : *La lutte :* il débute par les querelles que suscitèrent au Fils de Dieu les Pharisiens scandalisés de ce qu'il ne respectait pas à leur façon le repos du Sabbat. Les livres suivants ont pour titres : *Education des Apôtres, Entretiens et Paraboles, Les Résurrections, l'Eucharistie, la Passion de Notre-Seigneur, Jésus ressuscité*.

M. Le Camus a étudié plus à fond cette question d'ordre et de chronologie. Son plan, son cadre si l'on veut, est très satisfaisant. Après une *Introduction* dans laquelle il traite de la manifestation de Dieu dans l'humanité, de la valeur des Evangiles, du milieu où s'est opérée la manifestation de Dieu par l'Incarnation, vient la Vie de Notre-Seigneur partagée en trois parties : *Les commencements de Jésus, La Vie publique du Sauveur, La Fin du Messie ;* division toute naturelle. Nous

laissons de côté les subdivisions de la première partie, *Les commencements*, qui n'offrent rien d'extraordinaire.

La *Vie publique* est divisée en trois périodes dont chacune fait l'objet d'un livre.

La première période, appelée *Période d'exploration générale*, comprend les premières manifestations de Notre-Seigneur comme étant le Messie; elle repond à l'*Année douce* de la Vie précédente; elle se termine après la guérison du paralytique de Bethesda. Cette période comprend la vocation des premiers disciples, le miracle des noces de Cana, le voyage à Jérusalem et les vendeurs chassés du temple, l'entretien avec Nicodème, l'évangélisation des campagnes de la Judée, le retour vers la Galilée, la conversion de la Samaritaine, les nouveaux miracles en Galilée et le second voyage à Jérusalem avec la guérison du paralytique de la piscine de Bethesda. Le nom d'*exploration* par lequel M. Le Camus caractérise cette période éveille l'idée d'un voyage incertain, ayant pour but de reconnaître un pays inconnu. Pour Notre-Seigneur rien n'est inconnu : il n'avait aucun besoin de se rendre sur place pour savoir ce qu'il trouverait dans le champ de son apostolat. Le mot d'*exploration* ne saurait donc convenir que d'une manière très imparfaite aux premières prédications du Sauveur. Une expression dont le vrai sens serait compatible avec la connaissance parfaite qu'avait Notre-Seigneur des dispositions générales des populations et des pensées de chaque individu serait de beaucoup préférable. Nous aurons à signaler, à propos d'une autre Vie de Notre-Seigneur, de graves dangers dans l'emploi de termes qui, en *humanisant* trop les actes de Notre-Seigneur, vont à dépouiller même son humanité des prérogatives auxquelles elle n'avait pas renoncé.

La deuxième période est, d'après M. Le Camus, une *Période de création en Galilée*; elle se subdivise en trois sections :

1° Jésus *réunit* les premiers *éléments* de son Eglise : les apôtres qu'il s'attache définitivement pour en faire les chefs de son peuple et les hommes de toutes les classes, même les publicains et les gentils, qui doivent en composer la multitude. Cette nouvelle mission commence à la synagogue de Nazareth, où Notre-Seigneur lit et commente le prophète Isaïe. Elle se distingue par une série de miracles qui font éclater la divinité du Sauveur : la pêche miraculeuse, la guérison de la belle-mère de saint Pierre, la guérison du lépreux, celle du paralytique auquel il remet ses péchés, la résurrection de la fille de Jaïre, la tempête apaisée, le démoniaque de Gérasa délivré de sa légion de démons, la guérison du serviteur du centurion, du démoniaque muet et la résurrection du fils de la veuve de Naïm. Elle se termine par l'ambassade des disciples de saint Jean pour lesquels Notre-Seigneur tire la conclusion des miracles dont il les rend témoins et par la constitution du collège apostolique.

2° Jésus *instruit son Eglise :* ici se place la magnifique série des discours du sermon sur la montagne, l'exemple de la miséricorde exercée envers Madeleine la pécheresse, les enseignements sur les bords du lac et la mission des Douze en Galilée.

3° Jésus *aguerrit son Eglise :* il la fait fuir Hérode meurtrier de saint Jean-Baptiste; il l'emmène au désert de Bethsaïda où pour elle il fait la multiplication des cinq pains d'orge et des deux poissons, il marche sur les eaux, apaise la tempête, promet l'Eucharistie; harcelé par les Pharisiens et les Hérodiens, il se retire vers la frontière de la Phénicie et parcourt la Décapole; il revient à Capharnaüm à plusieurs reprises; c'est dans une de ses excursions qu'à Césarée de Philippe il fournit à saint Pierre l'occasion de confesser sa divinité et lui déclare qu'il sera le chef de son Eglise, dans une autre que, sur le Thabor, il se transfigure en présence de ses trois disciples choisis; il annonce sa mort prochaine, complète ses instructions sur la constitution de l'Eglise; puis il quitte définitivement la Galilée pour aller à Jérusalem où il sera mis à mort par son peuple.

La troisième période est la *Période de combat en Judée*. Les faits des luttes incessantes que Notre-Seigneur eut à soutenir dans sa seconde mission de Judée sont rattachés par M. Le Camus aux trois grandes fêtes qui se célèbrent dans cette mission et dont chacune fut pour le Sauveur l'occasion d'un genre spécial de lutte : la *fête des Tabernacles*, la *fête de la Dédicace* et la *fête de Pâques*.

A la fête *des Tabernacles*, l'affirmation de sa mission divine excite des mouvements divers dans la foule et sert de prétexte aux conspirations des Pharisiens contre lui. Il déjoue leurs pièges et les couvre de confusion dans l'affaire de la femme adultère; il prouve sa divinité par les Ecritures, par le témoignage du Père, par les miracles qu'il opère, et spécialement par la guérison de l'aveugle-né qui cause un si grand émoi parmi les Pharisiens. On se repose de ces luttes odieuses de l'orgueil froissé contre l'innocence par les entretiens pleins de suavité, par les paraboles où Notre-Seigneur montre sa bonté pour les hommes et excite leur confiance en Dieu : à cette occasion, il leur enseigne l'admirable formule de l'oraison dominicale.

A la fête de la *Dédicace*, il affirme de nouveau sa divinité par laquelle il ne fait qu'un avec son Père. La haine de ses ennemis s'enflamme au point qu'il s'éloigne de Jérusalem pour ne pas exciter davantage leur fureur. Il évangélise la Pérée et la Judée, multipliant ses enseignements et ses miracles. Il ressuscite Lazare. Et le Sanhédrin se voyant impuissant à le réfuter autrement décrète sa mort. Il envoie les soixante-douze disciples. Après leur retour et aux approches de Pâques, il reprend le chemin de Jérusalem.

C'est à la Fête de *Pâques* que se rattache naturellement ce voyage qui fut comme un triomphe continuel. A Jéricho guérison des aveugles et conversion de Zachée; à Béthanie, le repas chez Simon

le lépreux, puis entrée triomphale à Jérusalem le Jour du Sabbat. Les jours suivants sont remplis par des discussions continuelles où Notre-Seigneur déjoue les attaques insidieuses de ses ennemis et prédit les châtiments qu'ils attireront sur eux-mêmes et sur leur pays. Ainsi se termine la vie publique de Notre-Seigneur objet de la deuxième partie de l'ouvrage.

La troisième partie, la *Fin du Messie*, raconte sa Mort, sa Résurrection, son Ascension.

Ces divisions et subdivisions, à la condition qu'elles répondent naturellement aux faits de la vie de Notre-Seigneur et qu'elles ne soient pas une occasion de forcer et de fausser les textes, peuvent être d'une grande utilité pour aider à comprendre et à retenir la série des actions du divin Sauveur. Elles pourraient servir de base à un abrégé de la vie de Notre-Seigneur à l'usage des enfants du catéchisme et des jeunes gens des institutions catholiques. Ces derniers connaissent dans leur ordre les campagnes de Napoléon ; nul d'entre eux ne sait l'ordre des faits de la vie de Notre-Seigneur. Dans son ouvrage, M. Le Camus ne les fait guère servir que d'entête aux différentes parties. C'est surtout par l'étude de sa table des matières qu'on en saisit l'ordonnance et la portée.

Pieuse, dogmatique, morale, abondante en réflexions, cette vie de Notre-Seigneur peut intéresser et édifier une foule de lecteurs, ceux qui ne reculeront pas devant le temps nécessaire à la lecture de deux volumes in-octavo assez compacts.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Que notre cher *Ami* veuille bien me permettre de lui poser trois questions relativement au chemin de la croix. Mes dispositions intérieures ne sont, hélas ! que trop douteuses, je voudrais au moins être en règle du côté des conditions matérielles requises pour gagner les si précieuses indulgences attachées à ce saint exercice.

1° Quand on fait seul le chemin de la croix, est-on obligé de se rendre *à peu près en face* de chaque station, ou bien, quand elles sont un peu espacées, suffit-il pour chacune de faire un pas en avant, ce que j'ai vu faire à plusieurs ?

2° Gagnerait-on les indulgences en se contentant de regarder pendant *une* minute, et même moins, la station devant laquelle on se trouve. Naturellement en regardant le tableau, on aura quelques sentiments pieux : cela suffira-t-il ?

3° Il est complètement nuit et je ne puis apercevoir absolument les tableaux, même *in confuso*, mais comme j'ai parfaitement l'habitude du local, je puis, sans me tromper, savoir que je suis devant telle station ou à peu près ; bien que je ne voie nullement la croix qui surmonte le tableau, puis-je gagner les indulgences ?

4° Encore une question si vous voulez bien. Des bancs sont adossés au mur tout autour de la chapelle où est érigé le chemin de la croix ; pour plus de commodité on profite généralement de ces bancs pour s'agenouiller, mais il arrive par là qu'en méditant devant la première station : *Jésus condamné à mort*, on se trouve, de fait, exactement sous la quatorzième : *Jésus enseveli ;* ainsi de suite pour les suivantes. Pour l'autre moitié des stations, ce sera *vice-versa*, on se trouvera sous la I^re^ en méditant sur la XIV^e^ ; y a-t-il inconvénient à cette manière de faire ?

R. — Ad 1. *Il faut aller d'une station à l'autre*, disent les décrets. Cette obligation n'est certainement pas remplie par celui qui, agenouillé dans un endroit d'où il peut voir toutes les stations, se contente de se tourner vers chacune d'elles en pivotant sur ses genoux. Elle ne le serait pas non plus par celui qui se contenterait de faire un pas en avant, sans se préoccuper de voir les stations : c'est du moins notre pensée. Enfin supposons une personne qui avance d'un pas à chaque station, mais se place chaque fois de manière à voir la croix de la station à laquelle elle doit aller, nous croyons qu'elle gagne les indulgences. En effet, elle n'est pas stationnaire ; de plus elle va réellement d'une station à l'autre, et aucune loi n'a déterminé la distance qu'il doit y avoir entre la personne et la croix de chaque station. Nous usons parfois de cette latitude sans aucun scrupule.

Ad 2. Pour gagner les indulgences, il faut une *courte méditation* sur la passion de Notre-Seigneur. Or, regarder les tableaux et examiner les personnages qui y sont représentés, suivre leurs actions, etc., n'est-ce pas la contemplation du sujet qu'on retrouve, sous une forme ou sous une autre, dans toutes les méthodes d'oraison, spécialement dans celle de saint Ignace. D'autre part la pratique commune admet qu'on peut faire le chemin de la croix en un quart d'heure. Il suffit donc de regarder *per modum orationis* chaque station pendant une minute.

Ad 3. Il est certain qu'on peut gagner les indulgences du chemin de la croix le jour et la nuit : *Utrum indulgentiæ Viæ Crucis adnexæ, uti cæteræ, possint noctu obtineri, opera injuncta adimplendo ? — S. C., ipsas indulgentias æque diei ac noctis tempore lucrifieri posse definivit* [1].

Quelques auteurs en ont conclu qu'on pouvait gagner les indulgences du chemin de la croix dans l'*obscurité*, sans que l'on pût voir les croix : cette interprétation peut être vraie ; mais dans la pratique, *pour plus de sécurité*, nous n'hésitons pas à sacrifier un petit bout de bougie en faveur des âmes du purgatoire.

Ad 4. Aucun.

Q. — Le décret *Quemadmodum* du 15 décembre 1890 concernant le compte de conscience et la communion dans les communautés religieuses a remis au confesseur soit ordinaire, soit extraordinaire, la décision de ce qui regarde la communion. Une religieuse peut-elle à volonté, pour ses communions habituelles, suivre l'avis de son confesseur extraordinaire de préférence à celui de son confesseur ordinaire, surtout dans le cas où le premier serait plus expérimenté que le second ?

[1] Decr. auth. n. 245.

R. — Nous avons traité la question l'an dernier, à la page 427, et nous avons dit que les deux confesseurs, l'ordinaire et l'extraordinaire, pouvaient l'un et l'autre accorder les communions surérogatoires. Toutefois, d'après la nature des pouvoirs du confesseur extraordinaire, il nous semble qu'il agira sagement en n'accordant pas de lui-même ces communions d'une manière permanente ; il les fera demander par la religieuse à son confesseur ordinaire, s'il les juge utiles. Mais s'il s'agissait d'un confesseur extraordinaire autre que celui des Quatre-Temps, demandé assez souvent par une religieuse et connaissant parfaitement son âme, il lui appartiendrait plutôt qu'au confesseur ordinaire de régler les communions.

Q. — Je me trouve dans une situation dont je ne vois pas le moyen de sortir heureusement. Je suis curé sans l'être et je reste vicaire ne l'étant plus.

La paroisse où Monseigneur m'a nommé était administrée par un curé intelligent et zélé dont l'activité, les succès et l'ascendant portèrent ombrage à certaines notabilités. On obtint son changement. Comme il était envoyé dans une paroisse inférieure, il porta son affaire à Rome qui ordonna à l'évêque de le pourvoir d'une paroisse au moins d'égale importance. Il conserve toutes les sympathies de la paroisse. Les habitants refusent de recevoir quelque curé que ce soit. Ils n'ont toléré jusqu'ici que la présence d'un prêtre ami de leur ancien curé qui vient faire les enterrements et les mariages. Deux curés successivement nommés par Monseigneur ont dû reculer devant ces dispositions des paroissiens. Monseigneur m'a ensuite nommé et j'ai accepté de faire la tentative. Je me suis présenté. Mais je n'ai pu faire signer mon installation que par M. le Maire. J'ai dû reculer à mon tour. Je n'aurais pas été en sûreté dans le pays. Les habitants menacent de ne laisser vivant aucun de ceux qui voudraient s'établir chez eux comme curé.

Monseigneur refuse de me rendre ma liberté. Il m'impose de rester curé. Mais, pourtant, il m'a dit de retourner à mon vicariat jusqu'à nouvel ordre.

Mon dessein est, si je le puis, de me retirer. Je puis vivre de mes ressources personnelles sans rien demander à l'administration diocésaine. Puis-je démissionner et, au besoin, forcer la main à mon évêque pour lui faire accepter ma démission dans les conditions où je me trouve ?

R. — La position du curé dont vous parlez est des plus irrégulières au point de vue canonique. Voici quelques principes qui l'aideront à comprendre sa situation :

1° *Il peut certainement donner sa démission.* Parmi les causes de résignation dont parle saint Pie V, dans sa Constitution *Quanta Ecclesiæ*, on trouve les *inimitiés capitales* : « Ceux qui, pour des *inimitiés capitales*, ne peuvent pas résider avec sécurité dans le lieu du bénéfice, ou n'osent pas le faire, peuvent être admis à la résignation. »

2° *Il est tenu à donner sa démission.* Ayant le titre de curé, ou la charge d'âmes en son nom personnel, il est tenu à la résidence. Or, d'après les témoignages cités par Bouix (*de Parocho*, p. 534, 2e édit.,) il faut recourir au Saint-Siège, quand un curé est empêché de résider à cause d'inimitiés. La Sacrée Congrégation du Concile accorde alors six mois d'absence, et quelquefois un second délai de six mois. Très rarement on va plus loin. On conseille alors au curé de donner sa démission. Dans le cas où il s'y refuserait, l'évêque doit le priver de sa cure.

3° D'après ce que nous venons de dire, l'évêque non seulement *peut*, mais *doit* accepter la démission; il serait même obligé de la demander au curé, s'il ne la donnait pas de plein gré.

4° L'évêque ne peut pas accorder une permission indéfinie par rapport à la résidence, ni obliger un curé à résider dans une paroisse où sa vie est en danger. Si l'évêque refuse la démission donnée, le curé en question *doit* recourir au Saint-Siège et lui exposer la situation. Il fera bien de rédiger un mémoire exposant exactement tous les faits, et de l'adresser à la Sacrée Congrégation du Concile par un homme d'affaires. La Sacrée Congrégation, dans une cause française, il y a quelques années, a rappelé à un évêque que la nécessité pour un curé de soigner sa mère n'était pas une cause futile, et qu'il devait en tenir compte avant de lui imposer tel ou tel poste. Il est opportun de demander à ce que la cause soit traitée sommairement et gratuitement, pour simplifier la procédure et éviter des frais trop élevés.

5° L'évêque ne peut pas offrir, dans le cas présent, un poste de disgrâce, parce que le curé, en donnant sa démission, n'a fait qu'accomplir son devoir. Supposé cependant que ce poste fut offert, il serait permis au curé de le refuser, parce que les clercs ne peuvent être forcés à accepter la charge d'âmes que *gravi urgente necessitate et ad tempus*, ce qui n'est pas le cas ici.

En somme, la question est inextricable sans le secours du Saint-Siège, si l'évêque persiste à refuser la démission. Il y a eu réellement prise de possession canonique, bien que l'installation n'ait pas été signée du bureau des marguilliers.

Q. — Je prends la liberté de poser à notre cher et toujours si bienveillant *Ami* les deux questions suivantes :

1° Celui qui a fait le vœu héroïque doit-il laisser à la très sainte Vierge le soin de faire elle-même l'application de toutes les indulgences qu'il peut gagner en faveur des âmes du purgatoire, ou bien peut-il les appliquer à tel ou tel défunt ?

2° L'intention suivante est-elle suffisamment déterminée : « Je vais dire cette messe aux intentions de la très sainte Vierge ? » — Je suppose, bien entendu, qu'on n'a pas reçu d'honoraires pour une fin déterminée, on veut dire la messe selon sa dévotion. — J'ai entendu plusieurs personnes louer beaucoup cette manière de diriger son intention et la conseiller à leurs amis, parce que, disait-on, la très sainte Vierge sait mieux que nous ce que nous devons demander et pour qui nous devons prier. Cela est hors de doute ; mais, quant à la validité de l'application du fruit spécial de la messe, est-elle suffisamment déterminée ?

R. — Ad 1. Celui qui a fait le vœu héroïque peut laisser à la sainte Vierge le soin de faire l'application des indulgences et des satisfactions dont il dispose. Cette manière d'agir est conforme à l'application faite aux défunts en général,

dont Dieu dispose selon son bon plaisir et sa sagesse.

Il peut aussi les appliquer à telle âme déterminée, en subordonnant sa volonté à celle de la sainte Vierge entre les mains de qui il dépose toutes ces satisfactions. Cette application déterminée ne va aucunement contre l'essence du vœu héroïque. Elle est d'ailleurs semblable à celle par laquelle sont appliquées aux défunts toutes les satisfactions et indulgences. Elles ne le sont en effet que par manière de suffrage, c'est-à-dire qu'on les remet entre les mains de Dieu en le priant de les appliquer à telle âme s'il le veut bien.

Ad 2. Cette intention est suffisamment déterminée. A la vérité elle ne fixe pas à quelle âme doit être accordé le bénéfice résultant de l'offrande du saint sacrifice ; mais elle détermine qui fera cette application et la sainte Vierge, à qui ce fruit de la messe est confié, ne peut manquer de l'appliquer de la façon qui convient. D'ailleurs ce genre d'application n'est qu'une forme de suffrage ; et les applications aux âmes des défunts, même quand elles sont faites à des âmes déterminées, ne se font que par manière de suffrage.

Q. — Qu'est-ce que le récent ouvrage du P. de Laage, S. J., intitulé : *Le Zèle sacerdotal ?* Est-il pratique ?

R. — Nous nous préparions à dire de cet opuscule (in-18 de VII-228 pages) tout le bien qu'il mérite, quand nous sommes tombés sur la note suivante, qui serait vraiment de nature à faire suspecter notre impartialité. La voici, telle que l'auteur l'ajoute à son chapitre sur la Lecture :

« Il peut n'être pas inutile de lire une revue périodique qui tienne au courant des questions et des documents concernant la science ecclésiastique. L'*Ami du Clergé*, qui se publie à Langres, est un recueil sérieux et d'une doctrine sûre. » (p. 65.)

Et c'est tout ; c'est la seule Revue que le P. de Laage signale comme étant d'une utilité générale et répondant aux questions dont tout prêtre a le devoir de s'occuper. Après cela, nous sommes un peu embarrassés pour dire à nos confrères qu'ils trouveront dans le P. de Laage un excellent memento des entretiens spirituels et retraites du séminaire. C'est un manuel, court et substantiel, de vie sacerdotale (p. 1-74) et de vertus sacerdotales (p. 74-224). Est-il pratique ? Non, si vous voulez désigner par là un recueil de recettes plus ou moins fines et d'industries de circonstance ; oui, au sens le plus élevé du mot : le P. de Laage veut, en effet, entretenir ou ranimer dans ses confrères cet esprit sacerdotal dont les plus grandes habiletés, toujours courtes par quelque endroit, ne permettent pas de se passer et qui, à lui seul, au contraire, tel que le comprend le vénérable auteur, suffit à tirer de toutes les difficultés de l'apostolat. *Omnium difficultatum solutio Christus.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un curé a-t-il le droit de tarifer, sans l'approbation ou la participation du Conseil de fabrique, les luminaires des sépultures et des services funèbres, ainsi que ceux des mariages ? On suppose que la fabrique ne se réserve aucun droit sur la cire.

2° Que faire, si certaines personnes refusaient de se conformer au tarif dûment établi ?

R. — Ad 1m. Non, d'une manière absolue ; les curés quels qu'ils soient, et sous n'importe quel prétexte, n'ont pas le droit d'établir des tarifs sans l'approbation ou la participation du Conseil de fabrique, et même, pour que ces tarifs aient force de loi et puissent être invoqués devant les tribunaux, il faut qu'ils soient homologués, tantôt par l'évêque et le préfet, tantôt par l'évêque et le ministre des Cultes ou le ministre de l'Intérieur, selon les cas.

Ainsi l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, énumérant les revenus de la fabrique, porte, sous le n° 10, ceux qui proviennent « des droits que, suivant les *règlements épiscopaux approuvés par nous*, les fabriques perçoivent et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation. » Cet article trouve sa confirmation dans les articles 68 et 69 de la loi du 18 germinal, an X.

Le tarif du prix des chaises est réglé par le bureau des marguilliers et approuvé par le Conseil. *(Art. 64 du décret du 30 décembre 1809.)* Pour ce dernier point, l'approbation épiscopale n'est même pas nécessaire. Une question avait été posée à cette occasion, savoir si un évêque pourrait modifier le tarif du prix des chaises, quand il a été dûment arrêté par la fabrique. C'était à propos de la réforme que Monseigneur Affre, alors archevêque de Paris, voulut introduire dans le prix des chaises. Ce prélat avait rendu une ordonnance pour ramener le tarif des chaises dans les églises de son diocèse au prix uniforme de cinq centimes. Cette ordonnance fut déférée au ministre des Cultes. Le débat fut long et approfondi, et l'on s'arrêta à cette solution que le droit qui appartient aux évêques de modifier pour les recettes comme pour les dépenses les budgets des fabriques et de prendre les mesures convenables pour faire profiter du service spirituel le plus grand nombre de fidèles possible, ne leur donne pas le pouvoir de réviser les délibérations des fabriques sur le tarif des chaises ; et qu'en conséquence, ils ne peuvent, par ordonnance épiscopale, baisser le prix des chaises arrêté par délibération du bureau approuvé par le Conseil. (*Note du ministre, archives des Cultes, sur le projet d'ordonnance de l'archevêque de Paris du 19 novembre 1848.)*

M. de Champeaux *(Code des fabriques)* qui rapporte cette solution et son histoire, ne l'admet toutefois, et *avec raison*, qu'en tant qu'il s'agirait de réduire les tarifs au préjudice des adjudicataires de la ferme des chaises et de modifier ainsi

les traités existants entre les fabriques et les tiers. Nous disons *avec raison*, parce qu'il n'est pas admissible que l'article 64 du décret précité puisse soustraire les fabriques à la surveillance de l'autorité supérieure sous laquelle ces établissements sont placés dans tous les cas. Si donc il était démontré que les tarifs sont exorbitants, elle aurait évidemment le droit d'intervenir. C'est ce qu'une lettre du ministre des Cultes au même archevêque de Paris avait précédemment reconnu, le 3 mai 1844.

Quant à la question spéciale qui nous est posée, la solution ne présente aucun doute : jamais le curé ne peut tout seul dresser un tarif quelconque.

Ad 2m. *Ex dictis*, on peut parfaitement refuser de se conformer à un tarif uniquement dressé par le curé et celui-ci n'a aucun moyen d'obliger les fidèles à s'y soumettre.

Q. — Quelles mesures doit prendre un Conseil de fabrique pour ne pas tomber sous les coups de la nouvelle loi qui doit avoir cours au premier janvier 1893? Que demande cette loi? Tous les détails que vous pourrez donner là-dessus seront d'autant mieux accueillis par maints de mes confrères que nous n'avons aucune instruction convenable, jusqu'à ce jour.

R. — La loi dont il s'agit soumet la comptabilité des fabriques aux règles qui régissent les administrations publiques, c'est-à-dire au contrôle direct de la Cour des comptes. Nous avons, en son temps, apprécié comme il convient cette loi tyrannique. Nous en avons fait ressortir non seulement le caractère odieux, mais encore l'impraticabilité. Au reste, le gouvernement lui-même paraît le reconnaître. Il doit en déterminer le fonctionnement par un règlement détaillé. Ce règlement n'a pas encore paru et nous soupçonnons un peu qu'il ne paraîtra pas : ce qui nous laisserait dans le *statu quo ante*.

Dans tous les cas, avant d'en parler et de l'expliquer, il faut nécessairement le connaître. Sachons donc l'attendre. Au reste, il intéresse trop les évêques pour que ces derniers n'en fassent pas aussitôt l'objet d'une lettre circulaire, dans laquelle ils s'appliqueront à analyser le document et à tracer aux prêtres de leurs diocèses respectifs une ligne de conduite.

Q. — 1° Un conseil de Fabrique a de l'argent pour la reconstruction d'une église qui est en projet seulement, le conseil municipal n'étant pas encore consulté ; et cet argent provient de souscriptions volontaires. Comment utiliser cet argent? Depuis la nouvelle loi sur les Fabriques, n'y a-t-il pas d'autre moyen légal de le faire fructifier que de le prêter au 3 °/₀ sur l'Etat?

2° Le conseil de Fabrique, d'un commun accord, a prêté de l'argent sur les fonds portugais. Alors il retirait un revenu bien convenable ; mais depuis, sans que le conseil l'ait prévu, le taux a baissé, il y a eu des pertes. Chaque membre est-il obligé en conscience de payer de sa bourse au prorata des pertes subies. La loi civile, si elle vient à connaître ces pertes, peut-elle obliger chaque membre individuellement, *coactivè*, à compenser ces pertes?

R. — Chaque fois que nous nous trouvons en présence d'un fait comme celui dont parle notre correspondant, nous éprouvons une véritable peine en voyant l'opiniâtreté avec laquelle certaines fabriques se jettent délibérément dans des impasses, quand il leur serait si facile de vivre en toute sécurité en suivant la ligne droite, en se renfermant dans les limites du permis et du légal.

La Fabrique au nom de laquelle on nous interroge en ce moment, ignore-t-elle donc à quel danger elle s'exposait en plaçant son argent sans autorisation et surtout en achetant des fonds que l'Etat ne garantit pas et ne saurait garantir?

Que de fois n'avons-nous pas dit ici même qu'en vertu d'une décision du ministère des finances du 18 janvier 1882, les Fabriques peuvent déposer aux caisses d'épargne, jusqu'à concurrence d'une somme de huit mille francs, leurs fonds disponibles? Le trésorier qui désire profiter de cet avantage, n'a qu'à s'adresser au bureau de poste desservant la paroisse qu'il représente. Lorsque le compte d'une fabrique dépasse la somme de 8.000 francs, la caisse d'épargne peut acheter pour cet établissement une rente sur l'Etat, mais à la condition de prévenir sans retard le préfet du département, afin qu'après avoir rempli les formalités d'usage, il sollicite du gouvernement un décret autorisant l'immatriculation au nom de la Fabrique, de la rente acquise.

Ces prescriptions légales ont une grande importance. Les marguilliers ou fabriciens doivent s'y conformer exactement s'ils ne veulent pas soit s'exposer à une révocation *(art. 5 de l'ordon. du 12 janvier 1825)*, soit encourir une grave responsabilité que le directeur des cultes rappelle en ces termes dans sa circulaire du 6 mai 1881 : « En vertu de l'article 1383 du code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence. Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part 1° de leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'aurait éprouvées la Fabrique ; 2° des représentants des bienfaiteurs (ou donateurs quelconques) pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités qu'ils peuvent introduire *(art. 956 du code civil)*; 3° des procureurs près les cours et tribunaux, qui, chargés d'une manière générale de veiller sur les biens des mineurs, et plus particulièrement munis d'un mandat à l'égard des Fabriques par l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, se trouvent avoir double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires, dont la sanction directe se trouve dans l'article 2.121 du code civil, qui confère aux établissements publics le droit d'hypothèque légale sur tous les biens de leurs comptables et gérants. »

Ces derniers mots sont de trop dans la circulaire de M. le directeur des cultes. La pluralité des auteurs et des arrêts de cour repoussent le droit d'hypothèque légale sur les biens des comp-